ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente de coopération en matière de culture entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46408

Gouvernement du Québec

Décret 483-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT un Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario en matière d'affaires francophones

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire favoriser le développement d'activités de coopération et d'échanges avec les provinces et territoires du Canada, notamment dans le domaine de la promotion et du développement du fait français;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent renforcer leur coopération à l'égard de plusieurs enjeux importants dans les domaines économiques, sociaux et culturels en vue d'améliorer les services offerts à leurs citoyens et ont convenu d'un Protocole de coopération qui prévoit la signature de plusieurs ententes spécifiques, dont un accord de coopération et d'échanges en matière d'affaires francophones;

ATTENDU QUE le Québec, seule société majoritairement francophone au Canada, et l'Ontario, lieu de résidence de la population francophone la plus nombreuse à l'extérieur du Québec, désirent créer des liens de coopération en vue de favoriser le maintien, le développement et le rayonnement de la langue et de la culture françaises;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario sont déterminés à ce que la consolidation de leur coopération bilatérale en francophonie se traduise par des actions concrètes au bénéfice de leur population dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la petite enfance, de la santé et dans tout autre domaine jugé pertinent par les parties;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario en matière d'affaires francophones, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46398

Gouvernement du Québec

Décret 484-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT le plan d'action annuel 2006-2007 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi

ATTENDU QUE le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des parte-

naires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le plan d'action en matière de maind'œuvre et d'emploi visé à l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui complète l'entente de gestion relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement:

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2006-2007 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2006-2007 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46399

Gouvernement du Québec

Décret 485-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), modifiée par le chapitre 37 des lois de 2005, stipule que le ministre du Tourisme est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2006-2007, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 03 « Société du Palais des congrès de Montréal » du portefeuille « Tourisme » a été établi à 38 959 400 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique

(L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 720-2005 du 3 août 2005, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Société pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 9 899 850 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, a déjà été versée à la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 29 059 550 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 38 959 400 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2007-2008, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2006-2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, à même les crédits prévus au programme 01, élément 03 du portefeuille «Tourisme», une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 29 059 550 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 38 959 400 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre la ministre et cette dernière;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser, dès le début de l'exercice financier 2007-2008, à la Société du Palais des congrès de Montréal, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'exercice financier 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46400